

SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2023-2024

**DECISION DE LA SÉANCE D'EXAMEN DE L'AFFAIRE
DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES USAGERS
UVSQ/2023.10/n°05**

Réunie le mardi 17 octobre 2023

Affaire de Madame

Etaient présents :

- Madame Fadi la MAROTEAUX, professeur des universités, présidente de la section disciplinaire,
- Madame Elyanne GAULT, professeur des universités,
- Madame Katia RADJA, maître de conférences,
- Monsieur Jean-Charles GESLOT,
- Monsieur Pierre TATINCLOUX, étudiant,

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien Kownacki, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1^{er} ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R.811-28, R.811-28, R.811-29, R.811-36 et R.811-40 ;
- Vu l'arrêté N°2021-048 portant nomination de Monsieur Benoît PETIT, représentant du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu l'audition de Madame _____ en date du mardi 23 mai 2023 par Monsieur Benoît PETIT, représentant du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire de l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu la proposition de sanction de Monsieur le Président de l'UVSQ en date du 26 mai 2023 ;
- Vu l'acceptation de la sanction par Madame _____ dans les délais impartis ;

- Vu la requête du 31 mai 2023 par laquelle Monsieur le président de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la commission de discipline usagers afin de se prononcer sur la proposition de sanction faite à l'intéressé ;
- Vu le rejet de la proposition de sanction par la section disciplinaire en date du vendredi 23 juin 2023 ;
- Vu la requête du 18 juillet 2023 par laquelle Monsieur le président de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi une nouvelle fois la commission de discipline usagers dans le cadre de procédure dite normale ;
- Vu la désignation de Madame Katia RADJA et de Monsieur Milan VINXENDOU en qualité de rapporteurs le 18 juillet 2023 ;
- Vu le rapport de la commission d'instruction remis le 2 octobre 2023 à la Présidente de la section disciplinaire ;
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier disciplinaire et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la séance d'examen de l'affaire.

Madame [REDACTED] dûment convoquée, s'étant présentée à la commission de discipline qui s'est tenue en salle N°30 – Multimédia, au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles le mardi 17 octobre 2023 à 16h00.

La commission de discipline délibérant valablement,

APRES AVOIR ENTENDU :

- ☞ Le procès-verbal de constatation des faits,
- ☞ Le rapport d'instruction
- ☞ Madame

APRES EN AVOIR DELIBERÉ :

Considérant que Madame [REDACTED] née le [REDACTED] à [REDACTED] étudiante en deuxième année du Diplôme de Formation Générale en Sciences Maternelles (DFGSMa) au sein de l'UFR Simone Veil - Santé, de meurant au [REDACTED], s'est présentée à la séance d'examen de l'affaire devant la commission de discipline usagers de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines le mardi 17 octobre 2023 à 15h40 ;

Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire :

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 2° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours».

Considérant que Madame [REDACTED] a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Madame a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

Considérant que Madame a été entendue par les rapporteurs en charge de l'affaire le 14 septembre 2023 ;

Sur la régularité des pièces du dossier :

Considérant que Madame a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Madame a pu faire part de ses observations sur les pièces du dossier et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

Sur les faits :

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, le 26 avril 2022, une tentative de fraude ou fraude commise à l'occasion de la remise d'un faux justificatif médical d'absence de stage ;

Considérant qu'il est reproché à Madame d'avoir transmis un faux certificat médical à sa référente de stage ;

Considérant que Madame a reconnu les faits reprochés dans le procès-verbal de constatation des faits et a indiqué lors de son audition avec le représentant du Président de l'UVSQ qu'elle regrettait totalement son geste ;

Considérant que les faits de fraude à l'occasion de la remise de la remise d'un faux certificat médical d'absence de stage sont constitués ;

Considérant que Madame a expliqué son geste par manque de diligence et une détresse psychologique, mais a conclu en indiquant en comprenant la gravité tout en faisant part de ses excuses pour son comportement ;

Considérant que Madame reconnaît ne pas avoir pris la bonne décision en falsifiant son certificat médical et indique à la commission de discipline avoir conscience de la particulière gravité de ces faits, notamment dans le cadre de sa formation médicale visant à devenir sage-femme ;

Considérant que l'auteur reproché à Madame fait état d'une particulière gravité et d'une irresponsabilité majeure pour une étudiante souhaitant devenir sage-femme ;

Considérant que lors de la séance d'examen de l'affaire en date du mardi 17 octobre 2023, la section disciplinaire a constaté que l'étudiante a fait preuve de recul par rapport au geste reproché dans la saisine ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

DÉCIDE

Article 1^{er}

De sanctionner Madame [redacted] d'une exclusion de l'UVSQ d'un an dont 9 mois sursis.

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'UFR SVS ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification et nonobstant un recours pour excès de pouvoir, dès lors que celle-ci n'emporte pas de conséquences manifestement excessives et disproportionnées sur la situation de l'intéressé, au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés.

Article 4

La présente décision sera notifiée à Madame [redacted] à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

Article 5

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à par tir du site www.telerecours.fr, à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 23 octobre 2023

La Présidente de la section disciplinaire,
Madame Fadila Maroteaux



Le secrétaire de séance,
Lucien Kownacki

